

VD_OMNI BO.2015.0014 vom 8. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0014

FR: VD_OMNI BO.2015.0014 du 8 septembre 2015

IT: VD_OMNI BO.2015.0014 del 8 settembre 2015

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Décision de l'OCBE fixant le montant de la bourse pour l'année académique 2014/2015 et exerçant la compensation avec une créance en restitution de montants versés à titre de bourses pour des années antérieures. Rejet du recours s'agissant du calcul du montant de la bourse: c'est à bon droit que l'OCBE a retenu un revenu fictif des parents qui ont cessé de percevoir le RI, car le but des bourses n'est pas de se substituer à l'aide sociale. En ce qui concerne la compensation, admission partielle du recours et renvoi du dossier à l'OCBE pour nouvelle décision: conformément à l'arrêt BO.2014.0034 du 1er mai 2015, il y a lieu de s'assurer que la compensation n'ait pas pour effet d'entamer le minimum vital du bénéficiaire de la bourse, ce que l'OCBE n'a pas fait; lors de cet examen, l'OCBE tiendra compte du fait que la recourante a indiqué vivre en concubinage et se fondera sur le minimum vital des concubins.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été formé en temps utile. La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD). b) En vertu de l'art. 79 LPA-VD, "l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours". Dans le cas d'espèce, tant les griefs que les conclusions de la recourante manquent de clarté. On peut toutefois déduire des motifs exposés qu'elle conteste la décision sur réclamation de l'OCBE du 20 février 2015 sous deux aspects. D'une part, elle critique la déduction du montant de 2'650 fr., en faisant valoir qu'en signant la reconnaissance de dette, elle s'est engagée à s'acquitter de sa dette dès la fin de ses études, de sorte que le montant en question n'avait pas à être porté en déduction dès à présent. D'autre part, elle conteste le calcul du montant de la bourse, en relevant que "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer"; il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite de la formation, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante se plaint de ce que le montant de la bourse, soit 6'110 fr., serait insuffisant. a) L'art. 20 de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) prescrit que "le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu". L'art. 11b al. 1 let. a du règlement d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que "l'insuffisance du revenu familial par rapport aux charges reconnues à l'art. 8 est comblé jusqu'à concurrence du montant plafond

fixé dans le barème, coût d'études en sus ". Le revenu familial déterminant est en principe constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence (art. 10 al. 1 RLAEF). Toutefois, lorsque les deux parents du requérant sont au bénéfice du RI, il n'appartient pas à l'aide sociale de se substituer aux autres prestations sociales cantonales (art. 3 al. 1 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 [LASV; RSV 850.051]). En effet, l'aide sociale ne vise pas à assurer l'entretien du requérant durant sa formation, lequel doit déposer une demande auprès de l'OCBE. En cas de refus de bourse, le RI ne peut pas intervenir (cf. BO.2010.0031 du 30 décembre 2010 consid. 5a). Il revient donc exclusivement à l'OCBE de suppléer au soutien familial défaillant lorsque les parents du requérant sont au bénéfice de l'aide sociale, sans qu'aucun plafonnement inférieur aux charges indiquées dans le barème pour l'attribution des bourses ne puisse être fixé. La Cour de céans a ainsi jugé que l'ancien art. 11a al. 3 RLAEF, qui permettait un plafonnement de l'allocation complémentaire versée par l'OCBE, était illégal (arrêts PS.1998.0036 du 8 mai 1998; PS.1998.0057 du 8 mai 1998; PS.1997.0094 du 11 novembre 1997). Cette disposition a été abrogée dans le cadre du programme d'insertion par la formation professionnelle (loi du 1^{er} juillet 2009; FAO 01.09.2009). Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat avait précisé que " pour garantir le financement des frais d'entretien des jeunes adultes (...) par le système des bourses d'études, pour renforcer la subsidiarité du RI et pour assurer l'égalité de traitement entre boursiers (...) une harmonisation complète des normes de l'OCBEA et du RI (...) est nécessaire ". Cette harmonisation impliquait notamment "le déplafonnement des montants des bourses d'études pour les boursiers dépendants ". Ainsi, pour une famille bénéficiant d'un revenu d'insertion sans salaire et avec un jeune adulte entrant en formation, "le montant versé par les bourses d'études au titre de frais d'entretien équivaudrait exactement au montant auparavant assuré par le RI, frais d'études et de formation en sus " (BGC, exposé des motifs, séance du 2 juin 2009). Ce système a été considéré comme nettement plus avantageux pour le requérant, car il ne tient désormais plus compte du revenu effectif des parents au bénéfice de l'aide sociale, dont le montant peut fluctuer d'un mois à l'autre. Le requérant a en outre la garantie de toucher de manière constante une somme lui permettant de couvrir la part des charges familiales lui revenant. Le but de la LAEF est d'encourager financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1 LAEF) et non pas de remplacer d'autres prestations sociales. Ainsi, même si la famille ne réalise aucun revenu et ne bénéficie pas de prestations de l'aide sociale, son entretien ne saurait être garanti par le biais d'une bourse allouée au requérant. Il convient donc de se baser sur les forfaits retenus par le barème approuvé par le Conseil d'Etat (qui peut être consulté sur le site <http://www.vd.ch/themes/formation/bourses/bases-legales/>; ci-après: le barème) pour déterminer les revenus hypothétiques et charges de la famille du requérant (cf. BO.2015.0005 du 3 juin 2015 consid. 4a; BO.2014.0006 du 17 juillet 2014 consid. 2b/bb/aaa; BO.2010.0031 du 30 décembre 2010 consid. 5a). b) En l'occurrence, la famille de la recourante est domiciliée à Etoy. Selon le point A.1.2.a) du barème, les charges de la famille du requérant dépendant composée de deux adultes et de trois enfants s'élèvent à 58'800 fr. (= 12 x 4'900). Conformément à la jurisprudence précitée, il convient de déduire de cette somme le montant destiné à subvenir aux besoins du requérant en formation et que les services sociaux ne peuvent pas prendre en charge, soit 11'760 fr. (= 58'800/5). Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu le montant de 47'040 fr. (= 58'800 – 11'760) comme revenu hypothétique des parents, auquel ont été ajoutés, à juste titre également, le revenu net de la recourante (5'340 fr.) et les allocations de formation

(3'600 fr.). Le revenu total de 55'980 fr. (= 47'040 + 5'340 + 3'600) a été comparé aux charges calculées selon le barème, soit 58'800 fr. (= 11'760 pour la recourante + 47'040 pour les autres membres de la famille), ce qui conduit à une insuffisance de revenu de 2'820 fr. (= 58'800 – 55'980). Ce montant de 2'820 fr., augmenté des frais de formation, par 3'290 fr., donne 6'110 fr. Ainsi, le montant de la bourse allouée à la recourante correspond à la réglementation en vigueur. La recourante s'interroge sur le montant maximal d'une bourse d'études. On peut relever à cet égard que, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, le montant maximum de la bourse pour un requérant majeur et dépendant était de 1'120 fr. par mois (cf. barème, point c.1.1). Si ce plafond ne peut plus être retenu depuis cette date, il n'en demeure pas moins qu'il donne un ordre de grandeur. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant le montant de la bourse à 6'110 fr. Sur ce point, le recours doit donc être rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 3

La recourante se plaint de ce que le montant de la bourse a été compensé avec le montant de 2'650 fr. à restituer. a) Les deux décisions du 14 novembre 2014, portant sur l'obligation de la recourante de rembourser respectivement 490 fr. et 2'160 fr., soit 2'650 fr. au total, n'ont pas été contestées et sont entrées en force. Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur cette obligation. Est dès lors seule litigieuse la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'autorité intimée pouvait compenser le montant dû à la recourante pour l'année académique 2014/2015 avec le montant que celle-ci doit restituer pour les années académiques 2012/2013 et 2013/2014. Dans une affaire similaire, la Cour de céans s'est récemment prononcée sur la question de la compensation d'une créance en restitution avec la créance portant le montant de la bourse (arrêt BO.2014.0034 du 1^{er} mai 2015). b) aa) La compensation est une institution reconnue comme générale et il n'est pas nécessaire qu'elle soit consacrée par une disposition explicite (ATF 128 V 50 consid. 4 et les références citées; v. aussi André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, 2^e éd., 1984, p. 658; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 3^e éd., 2011, p. 105). Elle peut cependant être exclue par la loi (Moor, loc. cit.). En l'absence de règles particulières, les normes du Code des obligations (art. 120 ss CO) s'appliquent par analogie (ATF 128 V précité consid. 4; Moor, loc. cit.). En effet, les motifs qui justifient la compensation en droit privé valent dans les différents domaines du droit; en toute matière, la compensation simplifie les règlements de comptes et protège le créancier qui est en mesure de s'exécuter contre le risque de ne pas recevoir son dû (Grisel, loc. cit.). Les principes évoqués ci-dessus s'appliquent aussi dans les domaines dans lesquels l'Etat alloue des prestations financières. Ainsi, par exemple, à l'époque où la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) ne contenait pas de disposition expresse à ce sujet, la Cour de céans a jugé que la LASV n'excluait pas par principe que le montant du revenu d'insertion (RI) puisse être réduit pour éteindre par compensation une dette du bénéficiaire (arrêts PS.2007.0182 du 1^{er} décembre 2008, PS.2007.0029 du 4 juillet 2007; cf. aussi art. 43a LASV, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2011). La LAEF ne contient pas de disposition relative à la compensation. Il existe en revanche une disposition de niveau réglementaire qui permet la compensation, à savoir l'art. 15 al. 2 RLAEF, dont la teneur est la suivante: "En cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. Ils pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie." Quoi qu'il en soit, l'admissibilité de la compensation doit s'examiner sous l'angle des art. 120 ss CO applicables par analogie (cf. arrêt BO.2014.0034 précité consid. 1a). bb) Selon l'art. 125 ch. 2 CO, ne peuvent être éteintes par

compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du créancier et de sa famille. La Cour de céans a considéré que, en raison de sa nature, le RI avait le caractère d'aliments au sens de la disposition précitée (arrêt PS.2007.0182 du 1er décembre 2008). Dans ce domaine, la compensation n'est donc possible que pour la part qui excède ce qui est "absolument nécessaire à l'entretien du créancier et de sa famille". La jurisprudence retient à cet égard comme critère le minimum vital du droit des poursuites (dans le domaine des assurances sociales, v. not. ATF 113 V 280 consid. 5, 111 V 103 consid. 3b). On peut partir de l'idée qu'il en va de même, dans certains cas, d'une bourse d'études (cf. arrêt BO.2014.0034 précité consid. 1b). cc) Selon la jurisprudence, il y a excès de pouvoir négatif lorsqu'une autorité s'estime liée par une norme, alors que cette dernière lui donne une compétence discrétionnaire, ou lorsque l'autorité renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation. Lorsque la norme confère un certain pouvoir d'appréciation, pour qu'il puisse être tenu compte de circonstances particulières, l'administré a en effet le droit à ce qu'il soit effectivement exercé (ATF 116 V 310 consid. 2 et les réf.; ATF 102 Ib 187; Pierre Moor/Vincent Martenet/Alexandre Flückiger, Droit administratif vol. I, 3 e éd., 2012, p. 743). c) L'art. 15 al. 2 RLAEF est une norme potestative (" pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante") et donne à l'autorité qui l'applique un pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, il ne ressort pas des explications fournies par l'autorité intimée que celle-ci aurait exercé un quelconque pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'application de l'art. 15 al. 2 RLAEF. Il apparaît plutôt qu'elle a appliqué cette disposition en partant de l'idée qu'elle imposait la compensation et sans examiner si les circonstances s'y prêtaient. Cela revient à un excès de pouvoir négatif et, partant, à une violation du droit (cf. art. 98 let. a LPA-VD). Il n'appartient pas à la Cour de céans de reconstituer, comme si elle était l'instance précédente, la motivation qui aurait dû être celle de la décision attaquée (cf. arrêts BO.2014.0034 précité consid. 1d; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008 et les références). Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée sur le point de la compensation et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle examine si la compensation se justifie, en vérifiant en particulier si le minimum vital est entamé ou non. Ce faisant, elle tiendra compte du fait que, dans sa demande de bourse du 11 août 2014, la recourante a indiqué qu'elle vivait avec son "fiancé" et les parents de ce dernier. Dans ces conditions, il conviendra de se fonder sur le minimum vital des concubins, en tenant compte des ressources et charges du partenaire de la recourante. En effet, l'application (par analogie) de l'art. 125 ch. 2 CO s'agissant de la question de savoir si la créance en restitution peut être compensée avec celle portant sur le montant de la bourse est fondée sur l'analogie qui existe, dans certaines situations, entre une bourse d'études et le RI (cf. consid. 3b/bb ci-dessus). Or, en matière de RI, il est tenu compte des ressources du concubin (cf. not. art. 17 al. 1 et art. 18 al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise, du 26 octobre 2005 [RLASV; RSV 850.051.1]). En l'occurrence, il se justifie dès lors de se fonder sur le minimum vital des concubins pour déterminer si la compensation est possible. Peu importe que, s'agissant des conditions financières du droit à l'aide aux études, la réglementation en vigueur ne prend pas nécessairement en considération la capacité financière du partenaire vivant en ménage commun avec le requérant (cf. arrêts BO.2012.0023 du 13 novembre 2012 consid. 3b; BO.2011.0022 du 24 avril 2012 consid. 2 et les références), contrairement à la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 1er juillet 2014 (voir art. 21 en rel. avec l'art. 23 al. 3 et

4) – pas encore en vigueur – et à l'art. 10 al. 1 let. d de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; RSV 850.03; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, cette loi ne sera applicable aux aides aux études et à la formation professionnelle qu'à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 1^{er} juillet 2014 [cf. art. 2 al. 1 let. a dernier tiret LHPS et arrêté de mise en vigueur du 30 mai 2012]). Il n'importe pas davantage que dans le contexte du minimum vital du droit des poursuites, s'agissant de concubins sans enfants, les charges et revenus du partenaire ne sont pas pris en considération (cf. Michel Ochsner, in: Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, no 96 ad art. 93 LP). Ainsi, sur le point de la compensation, le recours doit être partiellement admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle procède comme indiqué ci-dessus.

E. 4

La recourante a pris des conclusions civiles à hauteur de 28'000 fr. à titre d'indemnité pour "dommage corporel". Outre que ces conclusions ont été prises après l'échéance du délai de recours et donc tardivement, la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître des prétentions en responsabilité contre une collectivité publique (cf. arrêt GE.2014.0076 du 24 octobre 2014 consid. 1b). Partant, le recours est irrecevable à cet égard.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que, dans la mesure où il est recevable, le recours doit être partiellement admis sur le point de la compensation du montant de 2'650 fr. à restituer avec celui de la bourse de 6'110 fr. pour l'année académique 2014/2015. A cet égard, le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants du présent arrêt. Au surplus, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.